

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE

N°2023B_12_069

DECISION DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à 14h30, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise se sont réunis à la Mairie d'Oulmes (Rives-d'Autise), sous la présidence de Monsieur BOSSARD Michel.

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais

OBJET : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « TAXE DE SEJOUR » POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE

Monsieur le Président rappelle que le Budget Annexe Office de Tourisme a vocation à disparaître au 31 décembre 2023, dans le cadre de la création de l'Agence d'Attractivité, ainsi il a été convenu de transférer les recettes taxe de séjour sur le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président informe de la nécessité d'instaurer une régie de recettes afin d'encaisser la taxe de séjour sur le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et abrogeant le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour au réel par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Article 2 : L'objet de la taxe de séjour consiste à faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise. Cette taxe est imputable à toute personne non domiciliée sur la commune. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est redevable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. La taxe de séjour est perçue quelle que soit la durée du séjour par personne et par nuitée. Sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour : les personnes mineures ; les saisonniers qui peuvent vous fournir un contrat avec la mention "contrat saisonnier" et employés sur Vendée Sèvre Autise, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 2€/jour.

Article 3 : Cette régie est installée à la Communauté de Communes Vendée Sèvre - 25 Rue de la Gare – 85420 RIVES D'AUTISE.

Article 4 : Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement touristique du territoire.

Article 5 : La régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, elle disposera d'un compte de dépôts de fonds au Trésor Public de Fontenay le Comte.

Article 6 : La régie encaisse la taxe de séjour déclarée par les hébergeurs et les tiers collecteurs pour le compte des hébergeurs, pour :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements non classés ou en attente de classement

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Virement bancaire
- Carte bancaire en ligne

Elles sont perçues, contre remise à l'utilisateur d'une quittance, issue de l'outil informatique installé auprès de la régie, éditée par le régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor (D.F.T.) de la régie de recettes « taxe de séjour » est fixé à 6 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et à la fin de chaque année.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 085-248500563-20231201-2023B_12_069-DE

S²LO

Article 11 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- Approuve l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour au réel par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, tel que présenté ci-dessus.

Cette décision annule et remplace la délibération n°2023B_05_031 du Bureau du 26 mai 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 1^{er} décembre 2023

Le Président

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance

Annie RINEAU

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID : 085-248500563-20231201-2023B_12_069-DE

